

CIRCULATION PROVISOIREMENT INTERDITE

**Certaines voies – Marathon
PHASE L**

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande formulée par les organisateurs du Marathon,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre le bon déroulement du Marathon, la circulation sera provisoirement interdite sur les voies suivantes : Rond point des savonniers, Rue Font de Lurian, Impasse de Lurian, Chemin de Lurian (de la sortie base au rond point des savonniers y compris la descente venant de la D68), tous les parkings dans la zone du stade et de l'école de Lurian (parkings résidents inclus), D538 (entre le rond point des savonniers et le rond point Costes et Bellonte), rue Costes et Bellonte, avenue Patrouille de France, allées de Craonne (voie entrante depuis Pompidou incluse), Place Gambetta (côté Ouest), cours Gimon (de Gambetta au kiosque), Rue Reynaud d'Ursule (sauf accès parking Emperi) :

Le 05 octobre 2025 de 06h30 à 16h30

ARTICLE 2 – L'avenue de la Patrouille de France et la rue Costes et Bellonte sont désignés comme axes rouges prioritaires réservés aux secours.

ARTICLE 3 – La présignalisation et la signalisation des interdictions, seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 11 SEP. 2025

/ / Le Maire

Par Délégation, Michel ROUX

Premier Adjoint au Maire

Vice- Président de la Métropole

